

Date : 20080110

**Dossier : A-369-07
A-370-07**

Référence : 2008 CAF 9

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

A-369-07

**APPLE CANADA INC., DELL INC.,
MICROSOFT CORPORATION (MICROSOFT CANADA CO.),
SANDISK CORPORATION et SONY DU CANADA LTD.**

demanderes

et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE
et CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL**

défendeurs

et

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE L'ENREGISTREMENT (CRIA)

Intervenante

ENTRE :

Dossier : A-370-07

CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

demandeur

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE

et

**APPLE CANADA INC., DELL INC.,
MICROSOFT CORPORATION (MICROSOFT CANADA CO.),**

SANDISK CORPORATION et SONY DU CANADA LTD.

défenderesses

et

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE L'ENREGISTREMENT (CIA)

intervenante

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2008.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 10 janvier 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT :

LE JUGE EN CHEF RICHARD

LE JUGE RYER

Date : 20080110

**Dossier : A-369-07
A-370-07**

Référence : 2008 CAF 9

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

A-369-07

ENTRE :

**APPLE CANADA INC., DELL INC.,
MICROSOFT CORPORATION (MICROSOFT CANADA CO.),
SANDISK CORPORATION et SONY DU CANADA LTD.**

demandereses

et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE
et CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL**

défendeurs

et

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE L'ENREGISTREMENT (CRIA)

intervenante

ENTRE :

Dossier : A-370-07

CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

demandeur

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE

et

**APPLE CANADA INC., DELL INC.,
MICROSOFT CORPORATION (MICROSOFT CANADA CO.),**

SANDISK CORPORATION et SONY DU CANADA LTD.

défenderesses

et

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE L'ENREGISTREMENT (CRIA)

intervenante

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE SHARLOW

[1] La Société canadienne de perception de la copie privée (la SCPCP) a déposé un projet de tarif de redevances pour 2008 et 2009 conformément au paragraphe 83(8) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42. Elle revendique le droit de percevoir, notamment, des redevances sur les enregistreurs audionumériques. Les demanderesses s'opposent à la tentative de la SCPCP d'assujettir les enregistreurs audionumériques à des redevances. Elles ont saisi la Commission du droit d'auteur de requêtes visant à obtenir des ordonnances qui auraient empêché l'examen de cette partie du projet de tarif de redevances. Dans une décision rendue le 19 juillet 2007, la Commission du droit d'auteur a rejeté les requêtes en question. Les demanderesses ont saisi notre Cour d'une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

[2] Les parties s'entendent toutes pour dire que la norme de contrôle applicable aux demandes en question est celle de la décision correcte. Je suis du même avis (*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 R.C.S. 427).

[3] Avec l'appui de l'intervenante, les demanderesses ont fait valoir plusieurs moyens de droit différents pour contester la décision de la Commission du droit d'auteur. J'estime toutefois qu'il est nécessaire d'examiner seulement le principe posé dans l'arrêt *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance (C.A.)*, [2005] 2 R.C.F. 654, qui est décisif en la matière. J'estime que cet arrêt a posé le principe que la Commission du droit d'auteur n'est pas légalement autorisée à homologuer un tarif portant sur un enregistreur audionumérique ou sur la mémoire intégrée de façon permanente à un enregistreur audionumérique. Cette proposition lie la Commission du droit d'auteur (*Canada c. Hollinger Inc. (C.A.)*, [2000] 1 C.F. 227, paragraphe 30).

[4] Il s'ensuit que la Commission du droit d'auteur a commis une erreur de droit en concluant qu'elle était légalement autorisée à homologuer le tarif proposé par la CPCC pour 2008 et 2009 en ce qui concerne les enregistreurs audionumériques et en rejetant les requêtes des demanderesses.

[5] Je suis d'avis d'accueillir les demandes de contrôle judiciaire, d'annuler la décision rendue le 19 juillet 2007 par la Commission du droit d'auteur et de renvoyer les requêtes des demanderesses à la Commission du droit d'auteur pour qu'elle l'examine à nouveau et qu'elle rende une décision en conformité avec les présents motifs.

[6] Je suis d'avis d'adjuger aux demanderesses les dépens de leur demande et de condamner la Société canadienne de perception de la copie privée à les payer. Le demandeur dans le

dossier A-370-07, le Conseil canadien du commerce de détail, réclame les dépens extrajudiciaires.

Le dossier ne justifie pas l'adjudication de dépens selon ce barème. Je n'adjugerais aucuns dépens à l'intervenante ou contre elle.

« K. Sharlow »

j.c.a.

« Je souscris aux présents motifs. »

J. Richard, Juge en chef

« Je souscris aux présents motifs. »

C. Michael Ryer, j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-369-07

INTITULÉ : APPLE CANADA INC. *ET AL.* c.
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION
DE LA COPIE PRIVÉE ET AUTRES

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 JANVIER 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE RYER

DATE DES MOTIFS : LE 10 JANVIER 2008

COMPARUTIONS :

M^e Randall J. Hofley
M^e Nicholas McHaffie
M^e Craig Collins-Williams

POUR LES DEMANDERESSES

M^e David R. Collier
M^e Claude Brunet

POUR LES DÉFENDEURS

M^e Steven G. Mason
M^e Barry B. Sookman

POUR L'INTERVENANTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Stikeman Elliott s.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR LES DEMANDERESSES

Ogilvy Renault s.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR LES DÉFENDEURS

McCarthy Tetrault s.r.l.
Toronto (Ontario)

POUR L'INTERVENANTE

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-370-07

INTITULÉ : CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE AU
DÉTAIL *ET AL.* c.
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION
DE LA COPIE PRIVÉE ET AUTRES

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 JANVIER 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE RYER

DATE DES MOTIFS : LE 10 JANVIER 2008

COMPARUTIONS :

M^e Randall J. Hofley
M^e Nicholas McHaffie
M^e Craig Collins-Williams

POUR LES DEMANDERESSES

M^e David R. Collier
M^e Claude Brunet

POUR LES DÉFENDEURS

M^e Steven G. Mason
M^e Barry B. Sookman

POUR L'INTERVENANTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Stikeman Elliott s.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR LES DEMANDERESSES

Ogilvy Renault s.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR LES DÉFENDEURS

McCarthy Tetrault s.r.l.
Toronto (Ontario)

POUR L'INTERVENANTE